



Contrôle de la participation et de l'intéressement

- **Comité d'établissement**
- **Comité d'entreprise**
- **Comité central d'entreprise**
- Comité de groupe
- Comité d'entreprise européen
- CHSCT
- Délégation syndicale

Le travail de l'expert

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'expert-comptable examine les calculs et les modalités de calcul de gestion, de répartition et d'utilisation des sommes de la réserve spéciale de participation. L'expert vérifie les calculs effectués et la conformité de l'application des accords signés.

Outre cette mission de vérification, les élus peuvent se faire assister par l'expert lors des négociations relatives à l'épargne salariale : intéressement, Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ... L'expert apporte tout son appui technique pendant les négociations : élaboration de critères et règle de calcul, modalités de répartition des sommes dégagées, affectation et placement, élaboration du cahier des charges...

Comment désigner l'expert ?

La désignation de l'expert-comptable est soumise au vote du comité.

Le libellé de la délibération du comité d'entreprise peut-être le suivant :

«Conformément aux articles L. 2325-35 et D. 3323-13 du code du travail, à l'article 24 du décret de 1987, le comité décide de se faire assister par le cabinet Rostaing pour le contrôle de la participation et de l'intéressement.»

- CADRE JURIDIQUE

- **Articles L. 2325-35 et D. 3323-13 du code du travail**
- **Article 24 du décret de 1987**
- **Rémunération par l'employeur ou le comité d'entreprise sur une base contractuelle.**